



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du**  
**19 octobre 2022**

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE**

*Etabli en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités territoriales et leurs groupements.*

**Le 19 octobre 2022 à 18 h 00, le Conseil Municipal, convoqué le 13 octobre 2022, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean Marie LEONARDIS, Maire de PEYPIN.**

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée :

**Liste « Ensemble pour Peypin » :**

Monsieur	LEONARDIS Jean-Marie	<i>Présent</i>
Madame	MAGAGLI Laurence	<i>Présente</i>
Monsieur	GIBELOT Frédéric	<b>Absent</b>
Madame	RESCH Cécile	<i>Présente</i>
Monsieur	EQUINE Jean-Pierre	<i>Présent</i>
Madame	ANGELI Nadine	<i>Présente</i>
Monsieur	PIRONTI Francis	<i>Présent</i>
Madame	TORNATORE Odile	<i>Présente</i>
Monsieur	NAFISSI Patrick	<b>Absent</b>
Madame	BRUNY Muriel	<b>Absent</b>
Monsieur	BIGOT Jean-Marc	<i>Présent</i>
Madame	LENGLIN Anne	<b>Absente</b>
Monsieur	CAUDULLO Gilbert	<i>Présent</i>
Madame	ROUX Elise	<b>Pouvoir à Francis PIRONTI</b>
Monsieur	ULBRICH Maximilien	<i>Présent</i>
Madame	BONHOMME Sandy	<b>Pouvoir à Nadine ANGELI</b>
Monsieur	TEDDE Sébastien	<i>Présent</i>
Madame	ISOARDO Nathalie	<b>Absente</b>
Monsieur	LE GALL Dominique	<b>Pouvoir à Odile TORNATORE</b>
Madame	DROPSY Sophie	<b>Absente</b>
Monsieur	BIERLAIR René	<b>Pouvoir à J.M LEONARDIS</b>
Madame	GODARD Aurélie	<i>Présente</i>
Monsieur	CARERI Marc	<b>Absent</b>

### Liste « Tous Unis pour Peypin » :

Monsieur	LOUIS Bruno	<b>Absent</b> <i>De la délibération 045/2022 à 047/2022</i>	<b>Présent</b> <i>À partir de la délibération 048/2022</i>
Madame	GIANASTASIO Laura	<i>Présente</i>	
Monsieur	HUYGHE Yannick	<b>Pouvoir à L. DERDERIAN</b>	
Madame	ALLARD Delphine	<b>Absente</b> <i>De la délibération 045/2022 à 047/2022</i>	<b>Pouvoir à B.LOUIS</b> <i>à partir de la délibération 048/2022</i>
Monsieur	DERDERIAN Laurent	<i>Présent</i>	

### Liste « Génération Peypin » :

Monsieur	SIMON Jean-Jacques	<i>Présent</i>
----------	--------------------	----------------

<b>De la délibération 045/2022 à 047/2022 :</b> ▶ Effectif légal :.....29 ▶ Présents :.....15 (+ 5 procurations) ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : ..... 20	<b>À partir de la délibération 048/2022 :</b> ▶ Effectif légal :.....29 ▶ Présents :.....16 (+ 6 procurations) ▶ Peuvent prendre part aux délibérations : ... 22
Le quorum (au moins 15 élus présents) étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.	

### Désignation du/de la secrétaire de séance :

Monsieur le Maire propose la candidature de Mme ANGELI en qualité de secrétaire de séance, aucune autre candidature n'est proposée.

Il est procédé au vote : **VINGT voix POUR.**

Mme ANGELI est nommée secrétaire de séance.

### Ordre du jour de la séance :

<b>1 - APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DES SEANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05.04.2022 ; 12.04.2022 ; 09.05.2022 ; ET 21.06.2022</b>
---

Néant

## **2 – INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS DU MAIRE (article L.2122-22 du CGCT)**

### ***Teneur des discussions :***

*Monsieur SIMON demande la raison pour laquelle 3 décisions du Maire ont été annulées ;*

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services qui explique que cela concernait des prestations musicales d'intervenants pour le service du Centre Multi Accueil de la Commune et que ces prestations ont bien eu lieu mais qu'il n'était pas nécessaire d'établir des décisions du Maire pour engager les montants et signer les conventions avec les prestataires ; seuls des bons d'engagements signés par le Maire et remis au service comptabilité suffisaient.*

*Les prestations musicales ont donc bien eu lieu mais n'ont pas fait l'objet de décisions Municipales.*

## **3 – DEMISSION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL (MIRJAN MIREILLE) : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL (GODARD AURELIE)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, par courrier en date du 10 octobre 2022, Madame MIRJAN Mireille l'a informé de sa décision de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale.

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L 270 du code électoral, Madame GODARD Aurélie suivant immédiat sur la liste a été convoquée pour siéger en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire en prend acte et lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

L'ordre du tableau du conseil municipal (prévu à l'article L 2121-1 du CGCT) est modifié en conséquence.

## **4 – DELIBERATIONS ADOPTEES AU COURS DE LA SEANCE**

### **045/2022 – Convention territoriale globale – Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement 2018/2022.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général des Services qui informe le Conseil Municipal que le financement des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE) évolue.

S'il comporte initialement un financement qui reste lié à l'activité de la structure (= la Prestation de Service Unique = l'aide au fonctionnement versée par les Caf aux gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant) et des bonus forfaitaires qui dépendent des publics accueillis, mis en place dès 2019, un nouveau bonus dépendant du territoire d'implantation, nous est proposé.

Ainsi, dans le cadre du Plan contre la pauvreté et inscrits dans la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, les bonus « Mixité », « Territoire » et « Handicap » annonçaient une nouvelle ère avec le dessein de vouloir corriger certains effets non recherchés de la PSU qui n'étaient pas en cohérence avec le souhait du gouvernement :

- d'ouvrir les crèches aux familles qui jusqu'alors en étaient exclues ;
- d'aider les gestionnaires, notamment les collectivités locales, à ouvrir des EAJE dans des territoires sous-dotés (en particulier les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)).

Si les deux premiers peuvent déjà trouver application dans notre EAJE, le troisième est une nouveauté qu'il est proposé d'ajouter au CTG par avenant.

### **Le bonus « Handicap » (rappel) :**

Le dernier rapport du Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCFEA) relevait le faible taux de fréquentation des crèches, des enfants bénéficiaires de l'Aide à l'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH), tout en insistant par ailleurs sur la nécessité d'accueillir très tôt les jeunes enfants rencontrant des difficultés et pouvant potentiellement être en situation de handicap, c'est à dire avant qu'un diagnostic précis ne soit posé. Il est admis que l'accueil d'enfants en situation de handicap nécessite un renforcement de personnel encadrant et demande des temps de réunion-concertation plus importants. Et selon l'estimation de la Cnaf, lorsque le nombre d'enfants concernés est élevé et dépasse les 7,5% d'inscrits, la crèche doit supporter un surcoût d'environ 20%.

De ce constat, la Cnaf a adopté un dispositif, mis en œuvre dès le premier enfant en situation de handicap accueilli. Plafonné à 1300€ par place et par an, il varie en fonction du pourcentage d'enfants en situation de handicap (bénéficiant de l'AEEH) et du coût par place selon la formule suivante :

[bonus par place = % d'enfants en situation de handicap X taux de financement X coût par place].

Les taux de financement s'articulent ainsi :

- moins de 5% d'enfants en situation de handicap accueillis par l'EAJE : bonus de 15% par place ;
- entre 5 et 7% : 30% par place ;
- plus de 7,5% : 45% par place.

### **Le bonus « Mixité » (rappel) :**

C'est un bonus destiné à favoriser l'accueil d'enfants issus de familles pauvres et donc à encourager la mixité sociale dans les crèches, dont ce mode d'accueil collectif est particulièrement pertinent et efficace pour lutter contre les inégalités dès le plus jeune âge.

C'est un des correctifs de la PSU et de sa tarification horaire, puisqu'il doit permet de compenser la baisse des recettes liées à l'accueil de familles payant moins d'un euro de l'heure et surtout fréquentant la crèche avec plus ou moins d'assiduité (Près de 20% des enfants accueillis en crèche vivent sous le seuil de pauvreté et 30% des familles paient moins d'un euro de l'heure).

Ce bonus « Mixité » est attribué en fonction de la participation moyenne familiale facturée par la crèche. Ainsi un bonus de :

- 1.200€ par place et par an sera attribué pour toutes les places des EAJE qui comptent une participation familiale moyenne inférieure ou égale à 0,75€ de l'heure ;
- 800€ par place pour les crèches avec une moyenne des participations familiales comprise entre 0,75€ et 1€ de l'heure ;
- 300€ par place pour les crèches dont la moyenne des participations familiales est comprise entre 1€ et 1,25€.

C'est donc la moyenne des participations familiales qui sera le critère de base pour l'octroi de ce bonus.

**Le bonus « Territoire » (nouveau) :**

Il s'agit du seul bonus qui n'est pas en lien avec la PSU. Il ne concerne que les collectivités locales dans le cadre de l'ex-CEJ (Contrat Enfance Jeunesse), la CTG (Convention Territoriale Globale). Ce bonus « Territoire » vise à encourager le développement de places d'accueil.

Un forfait de 2500 € par place et par an est annoncé - dans le cadre de notre avenant - proposé pour toute nouvelle place d'accueil créée où que ce soit sur le territoire.

Monsieur le Maire reprend la parole et demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour le bonus « CTG ». Ce bonus est attribué aux établissements soutenus financièrement par les collectivités locales signataires avec la Caisse d'Allocations Familiales d'une Convention Territoriale Globale. Cet avenant viendra compléter la convention d'objectifs et de financement Etablissement de Jeunes Enfants du 7 avril 2020.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT voix POUR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

- Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant « Bonus territoire CTG » à la convention initiale.

**046/2022 – Décision modificative n°2 au budget primitif 2022**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général qui explique :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à L 2312-1 à 4, et L 2313-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours,

Vu la nécessité d'ajuster les crédits de l'opération n°129 (Local La Grenouille) et n°133 (Maison des Assistantes Maternelles),

Considérant la nécessité de procéder aux modifications des crédits suivants :

**Décision Modificative N° 2 au Budget Primitif 2022**

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Opéra</b>	<b>Articles-</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recette</b>
<b>129</b>	21351-020	Menuiseries aluminium	+ 3 500.00	0.00
<b>133</b>	21351-4228	Climatisation	+ 7 000.00	0.00
<b>111</b>	21351-510	Panneaux photovoltaïques	- 10 500.00	0.00
			<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **DIX-HUIT voix POUR, DEUX voix ABSTENTION** (Madame GIANASTASIO – Monsieur DERDERIAN),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

- DECIDE d'adopter les modifications telles qu'indiquées ci-dessus.

**047/2022 – Convention de prêt avec la Metropole pour la mise à disposition à titre gracieux de matériels (15 cameras nomades)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile met à disposition de la commune : 15 caméras nomades.

Les conditions de ce prêt ainsi que la liste des matériels prêtés sont formalisées dans la convention jointe à la présente.

**Teneur des discussions :**

*Monsieur SIMON prend la parole et demande si ce matériel est de type caméra ou appareil photo ;*

*Monsieur le Maire répond que ce sont des caméras qui seront utilisées pour des captures d'images et que le détail va être expliqué dans la délibération suivante.*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT voix POUR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu ladite convention de prêt ;

Où l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022 ;

**1.** La convention de prêt à titre gracieux susvisée, établie entre la commune de Peypin et AMPM, est approuvée.

**2.** Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit document.

**Monsieur Bruno LOUIS rejoint la séance du Conseil Municipal à 18H08 et prend maintenant part aux délibérations.**

Le Conseil Municipal poursuit l'ordre du jour.

**048/2022 - Environnement – installation de pièges photographiques en vue de lutter contre les dépôts de déchets**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en cette qualité, il est un des acteurs majeurs de la préservation de l'environnement et de la salubrité publique. Il est l'autorité compétente de principe pour intervenir au titre de ses pouvoirs de police en matière de déchets.



Dans certains cas, il partage cette compétence avec le préfet et avec le président de l'EPCI en cas de transfert de la gestion des déchets ménagers.

En tant qu'autorité de police de droit commun, le maire dispose non seulement du pouvoir de police administrative générale (art. L 2212-2 du CGCT) mais également de deux pouvoirs de police spéciale :

- La police spéciale de la collecte des déchets ménagers de l'article L.2224-16 du CGCT qui définit principalement les règles de collecte des déchets ;
- La police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement en matière de lutte contre les dépôts irréguliers de déchets.

Lorsqu'il est face à des déchets abandonnés ou gérés dans des conditions illégales, le maire ne peut donc intervenir que sur le fondement de la police spéciale des déchets.

Dans ce cadre, la réglementation l'autorise à mettre en œuvre la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection afin d'assurer la « prévention » de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objet.

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, a modifié les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection (art. L 251-2, 11°).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié cet article en ajoutant le terme « constatation » à la prévention.

Cette évolution autorise l'installation d'appareils photographiques à détection automatique, sans aucune formalité administrative ; le ministère de l'Intérieur ayant précisé qu'un système qui n'enregistre ni ne transmet des images n'est pas un système de vidéoprotection.

Ainsi, un système ne prenant que des photographies ne sera jamais considéré comme un système de vidéoprotection, quel que soit le support utilisé. Au contraire, un dispositif dans lequel des images sont enregistrées et transmises à un poste de contrôle correspond bien à la définition de la vidéoprotection régie par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Dès lors, en cas de dépôt irrégulier de déchets, la commune peut donc installer un appareil photographique à détection et les photos prises pourront constituer un élément de preuve à charge à l'encontre des contrevenants.

**Teneur des discussions :**

*Néant*



**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**Par VINGT-DEUX voix POUR,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

- AUTORISE Monsieur le Maire à déployer sur le territoire communal quinze pièges photographiques, dans le but de constater les infractions relatives à la police de l'environnement.

**049/2022 - Plan local d'urbanisme intercommunal – avis de la commune en qualité de commune membre sur le projet de PLUi arrêté (article I.134-13 C.U.)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en est arrivée à l'étape du projet de PLUi arrêté par l'EPCI, à l'issue du bilan tiré de la concertation menée.

A ce stade, le PLUi « arrêté » est transmis pour avis aux Personnes Publiques associées (PPA), à l'Autorité Environnementale (AE), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CEDEPENAF), à l'EPCI en charge du SCOT, au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement CRHH), notamment et également aux communes membres de l'EPCI.

Cet avis doit être donné dans un délai de trois mois ; à défaut, il est réputé favorable.

Dans l'hypothèse où une commune-membre émet un avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI doit délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUi à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Sur ces bases, Monsieur le maire rappelle que le dossier papier complet a été mis à la disposition des élus pour consultation, auprès du service de l'Urbanisme. Ils avaient également la possibilité de télécharger un lien informatique pour une consultation dématérialisée.

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

## **Le conseil municipal,**

### **Après en avoir délibéré,**

Par **SEIZE voix POUR, CINQ voix CONTRE** (Mesdames GIANASTASIO – ALLARD – Messieurs LOUIS – DERDERIAN – HUYGHE), et **UNE voix ABSTENTION** (M. SIMON)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement ses articles L.134-13, L.153-16 et L.153-17 ;

Vu le projet de PLUi arrêté soumis à l'assemblée,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

Article UNIQUE : émet, en tant que commune membre consultée, un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté à l'issue de la concertation et préalablement à l'enquête publique qui doit encore se tenir.

<b>050/2022 - Plan local d'urbanisme intercommunal – avis de la commune en qualité de personne publique à l'initiative de la ZAC « Vert Clos » sur le projet de PLUi arrêté (article L.153-18 C.U.)</b>
---

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en est arrivée à l'étape du projet de PLUi arrêté par l'EPCI, à l'issue du bilan tiré de la concertation menée.

A ce stade, le PLUi « arrêté » est transmis pour avis aux Personnes Publiques associées (PPA), dans l'hypothèse de l'existence d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) créée par une personne publique. C'est le cas de la ZAC « Vert Clos » créée par la commune à l'époque où elle avait instauré son Plan d'Occupation des Sols (POS).

Dans le cas d'une ZAC communale et d'un PLU intercommunal, lorsque l'élaboration/révision a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de la ZAC créée à l'initiative d'une commune, son avis est requis préalablement à l'approbation du PLUi.

L'avis sur le PLUi doit être émis dans le délai de 3 mois à compter de sa saisine. Il est réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai.

Sur ces bases, Monsieur le maire rappelle que le dossier papier complet a été mis à la disposition des élus pour consultation, auprès du service de l'Urbanisme. Ils avaient également la possibilité de télécharger un lien informatique pour une consultation dématérialisée.

Monsieur le Maire expose ensuite les principaux éléments de ce dossier aux élus (insertion du texte/exposé à prévoir).

Le Conseil Municipal est invité à émettre un avis.

**Teneur des discussions :**

*M. SIMON prend la parole et indique qu'il a connaissance qu'une lettre ouverte a été adressée au Maire ainsi qu'aux conseillers municipaux concernant ce point et qu'il désire donc qu'elle soit transmise à l'ensemble du Conseil Municipal.*

*Monsieur le Directeur Général indique que ce courrier était adressé à Monsieur MIRMAND Préfet des BDR, Madame VASSAL présidente de la Métropole, Monsieur LEONARDIS Maire de la commune, et Monsieur PEROTTINO président du groupe PEROTTINO SA, mais qu'il est tout à fait possible d'en faire part aux conseillers municipaux s'ils le souhaitent.*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **SEIZE voix POUR, CINQ voix CONTRE** (Mesdames GIANASTASIO – ALLARD – Messieurs LOUIS – DERDERIAN – HUYGHE), et **UNE voix ABSTENTION** (M. SIMON)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement son article L.153-18 ;

Vu le projet de PLUi arrêté soumis à l'assemblée,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

Article UNIQUE : émet, en tant que commune/personne publique à l'origine de la ZAC « Vert Clos », un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté à l'issue de la concertation et préalablement à l'enquête publique qui doit encore se tenir.

**051/2022 - Personnel municipal – mise à jour du tableau des emplois budgétaires**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général qui rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année.

Cette modification, préalable aux nominations, peut entraîner la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal, le 21 juin 2022,

Considérant l'absence de comité technique depuis un an et l'impossibilité de le saisir pour avis sur les éventuelles suppressions d'emplois,

Il est proposé à l'assemblée de **créer** un nouveau poste budgétaire et d'en profiter pour **mettre à jour** le tableau des effectifs de la manière suivante à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 :

- Un poste d'Agent Territorial Spécialisée Principal de 2<sup>ème</sup> classe des Ecoles Maternelles à temps non complet (32 heures hebdomadaires) **a été pourvu** suite réussite au concours d'un agent au 1<sup>er</sup> septembre 2022.
- Un poste de Rédacteur à temps complet **a été pourvu** au service Finances au 1<sup>er</sup> juillet 2022 suite à réussite à concours
- Un poste d'Adjoint Technique à temps complet **a été pourvu** en qualité de stagiaire au 16 août aux services techniques.
- 3 postes d'adjoint d'animation **sont pourvus** après accomplissement des formalités administratives au Centre de Loisirs Sans Hébergement.
- Un poste de Puéricultrice de Classe Normale à temps non complet **est créé** pour permettre la nomination de l'Infirmière référent santé **au 1<sup>er</sup> janvier 2023** en qualité de stagiaire suite à réussite à concours.

Monsieur le Maire reprend la parole et invite le Conseil Municipal à se prononcer sur ce dossier.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le nouveau tableau des effectifs,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

Article 1 : DIT que le tableau des effectifs est modifié conformément à ce qu'il vient d'être exposé ;

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires aux dépenses et recettes seront prévus aux budgets correspondants

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TORNATORE, Adjointe en charge du Sport et de la vie associative qui rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales, les modalités d'utilisation de cet équipement ont pu être définies antérieurement (Délibération n°153/2018 du 28 juin 2018).

Cependant certaines évolutions réglementaires, comme certains abus, nous conduisent à apporter les modifications mises en évidence dans le document soumis à votre examen.

**Teneur des discussions :**

*Monsieur LOUIS prend la parole et indique que dans le règlement intérieur il est mentionné un droit de participation forfaitairement fixé à 10 € maximum par personne, il souhaite alors savoir si cela était le cas également pour l'organisation de lotos.*

*Monsieur le Maire répond que non, cela concerne les soirées dansantes et spectacles. Il ajoute également que le nombre de personnes est maintenant limité à 180 personnes assises.*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le nouveau projet de « Règlement intérieur d'occupation de la salle des fêtes » ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé,

1° – Approuve le nouveau Règlement intérieur pour la mise à disposition de la salle des fêtes ;

2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

**053/2022 - Subvention de fonctionnement 2022 a l'A.S.C Peypin**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame TORNATORE qui rappelle à l'assemblée que l'association "A.S.C. Peypin" dont le siège est à Peypin, chez M. GRAMMATICO, 15 avenue Victor Hugo, a pour objet la formation des enfants à la pratique du football.

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 2.500,00 euros.

A l'appui de cette demande en date du 14 septembre 2022, l'association a adressé un dossier à Monsieur le Maire qui comporte les informations sur l'association, sur ses ressources propres et ses actions annuelles.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider il est proposé à l'assemblée de se prononcer favorablement sur cette demande.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le dossier dressé par l'ASC Peypin,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- d'accorder à l'association "ASC Peypin" une subvention de 2.500,00 euros pour son activité. Cette dépense sera imputée au chapitre 65741,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

**054/2022 - Convention avec la commune de Rousset pour l'intervention d'une AESH auprès d'un enfant Peypinois scolarisé en ULIS dans la commune de Rousset**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ANGELI, Adjointe en charge de l'éducation et des transports scolaires qui indique que conformément aux dispositions des articles L.216-1 et L.212-15 du Code de l'éducation, la majorité des communes, dont Peypin et Rousset, ont décidé d'instaurer des temps périscolaires complémentaires aux activités d'enseignement.

Afin de développer le principe de l'école inclusive, promu par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, la commune de Peypin souhaite mettre en place un partenariat avec l'Education nationale, mais aussi la commune de Rousset afin de favoriser l'accueil d'un enfant, résident sur Peypin, mais scolarisé en classe ULIS à Rousset : les Ulis constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation.

Cela prend notamment la forme d'un ou d'une accompagnante de l'enfant pendant le temps scolaire et périscolaire.

Si pendant le temps scolaire, l'accompagnante qui assiste l'enfant est prise en charge par l'Education nationale, ce n'est pas le cas pendant le temps périscolaire, qui relève exclusivement de la commune de Rousset.

Monsieur le Maire reprend la parole et indique qu'il est donc proposé au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention pour l'accueil d'une accompagnante d'un élève en situation de handicap (AESH) sur les temps périscolaires, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention soumis à l'assemblée ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,



- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accueil d'un élève handicapé résident sur Peypin, mais scolarisé en classe ULIS sur Rousset et visant à permettre un accompagnement de l'enfant sur les temps périscolaires.

### **055/2022 - Détermination des durées d'amortissements de certains biens**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général qui rappelle que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenus d'amortir leurs biens.

Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur MOENARD précise que:

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;
- la méthode retenue est la méthode en générale linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction comptable M57.

Il rappelle que par délibération n°024/2021, le Conseil municipal a notamment :

- adopté la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la commune de Peypin, à compter du 1er janvier 2022 ;
- mis à jour de la délibération n° n°2690 du 2/12/1996 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées ;
- adopté l'amortissement pour toute nouvelle immobilisation au prorata temporis ;
- aménagé cette règle du prorata temporis pour biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis sur un an.

Sur ces bases, il est proposé les durées d'amortissements suivantes :

Compte	Libellé	Détail	Durée en années
202	Frais de réalisation de documents d'urbanisme et numérisation du cadastre		10
2031	Frais d'études		5
2032	Frais de recherche et de développement		5
2033	Frais d'insertion des marchés		5
2041	Subventions d'équipement versées		15
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé		15
2044	Subvention d'équipement en nature		15
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques		2
2087	Immobilisations corporelles reçues par mise à disposition		5
2088	Autres immobilisations incorporelles		5
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes		15
2128	Autres agencements et aménagements de terrains		15
2132	Immeubles de rapport		30
2153	Réseaux	Eaux, assainissement, câbles, électrification	20
2156	Matériels et outillage d'incendie		10
2157	Matériels et outillage de voirie		10
2158	Autres installations, matériels et outillage techniques		10
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers		20
2182	Matériel de transport		5
2183	Matériel de bureau et matériel informatique		5
2184	Mobilier		10
2188	Autres immobilisations corporelles	Electroménager, abris extérieur, coffres forts, barrières, équipements sportifs, ...	10

Ne sont pas amorties, les immobilisations concernant :

- les œuvres d'art ;
- les voiries ;
- les bâtiments publics ;
- les terrains.
- Toute immobilisation de valeur < à 1.500 € sera amortie sur l'exercice en totalité.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°024/2021 du Conseil municipal du 1<sup>er</sup> juin 2021 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu le tableau fixant les durées d'amortissement des biens, soumis à l'assemblée ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- rappelle que les biens acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit avant le basculement à la M57, restent amortis suivant le dispositif antérieur, c'est-à-dire de manière linéaire et avec les cadences prédéfinies ;
- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour mettre en œuvre ce dispositif.

**056/2022 - Définition des modalités d'octroi des chèques cadeaux pour certaines catégories d'agents de la collectivité**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général qui expose qu'afin de pouvoir offrir des cadeaux à certaines catégories d'agents, la commune doit prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux à leur bénéfice.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin de définir les modalités d'octroi d'un cadeau aux agents contractuels ; l'idée générale étant de pouvoir remercier l'agent partant pour tous les services rendus à la collectivité durant sa présence au sein de la commune.

Le cadeau (matériel ou sous forme de bons d'achat, chèques cadeau) sera d'une valeur maximum de 20,00 € par mois de travail au sein de la collectivité.

Les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29.

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022;

Décide,

- Valider le principe d'un cadeau offert aux agents contractuels dans la limite de 20,00 € par mois de travail au sein de la collectivité ;
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision.
- Inscrit les crédits relatifs à ces dépenses (3.360 € pour 20 agents, soit 168 bons cadeaux de 20 €) à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies » du budget principal.

**057/2022 - Modification de la délibération n° 015/2022 – autorisation donnée à monsieur le Premier Adjoint de signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Peypin en Fête (et octroi d'une subvention de 23.000€)**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil municipal a autorisé, le 5 avril 2022 (délibération n°015/2022) la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyen entre la ville et l'association "Peypin en fête".

Dans ce cadre, cette dernière prévoyait notamment le versement d'une subvention de 23.000 €.

Monsieur le Maire souhaite aujourd'hui préciser les conditions de mise en œuvre de cette convention, en confiant à Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint la signature de la convention, comme le suivi de sa bonne application.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur cette évolution souhaitée ;

**Teneur des discussions :**

*Monsieur le Maire prend la parole et lit le texte suivant :*

*« Avant de passer au vote pour cette délibération, je tiens à m'exprimer sur la conduite de certains membres du bureau de Peypin en fête.*

*Lors des réunions quelque peu houleuses, avec cette association, j'ai demandé à ce qu'elle respecte à minima la commande publique comme je l'exige de mes services, c'est-à-dire, interroger au moins 3 prestataires pour un montant supérieur à 1.000€. Le montant de cette subvention en numéraire s'élevant à 23.000€ plus la mise à disposition des services techniques et autres services municipaux etc..., la confiance n'excluant pas le contrôle, et étant le garant des deniers publics de la commune, je leur ai proposé également de faire facturer les prestations au fur et à mesure des manifestations, directement à la mairie.*

*Quelle ne fut pas la réaction du trésorier arguant que leur association était indépendante de la mairie, qu'elle n'était pas un comité des fêtes et que ce fonctionnement serait une sorte de mise sous tutelle de la collectivité, de plus, il a rétorqué qu'il n'avait pas de temps pour respecter cette procédure.*

*Je tiens à préciser que malgré l'importante implication des membres bénévoles que je salue et remercie au passage, la fête votive 2022 a été à mon sens un échec.*

*Manifestation d'été en intérieur, repas proposé au public au tarif excessif donc annulé faute d'inscription, organisation de repas privés de l'association Peypin en fête au centre socioculturel pendant la fête votive etc...*

*Et le comble, c'est que l'association a annoncé qu'elle offrait le feu d'artifice, feu d'artifice payé avec la subvention municipale et une participation supplémentaire de 600€ d'assistance pompiers facturée directement à la mairie. Cette déclaration a suscité de vives critiques sur les réseaux sociaux qui n'ont pas été démenties par l'association.*

*Je rajouterai que la communication était quasiment inexistante malgré nos propositions.*

*Bien entendu, je peux comprendre que cette assemblée soit favorable au versement de cette subvention, ne serait-ce que par reconnaissance concernant l'implication des nombreux bénévoles, mais pas sous cette forme, c'est-à-dire en totalité ou en 2 virements, mode de versement sur lequel je suis fermement opposé.*

*Je délègue donc la gestion de cette subvention à Monsieur le Premier Adjoint avec lequel il a été décidé de se donner une année d'essai sur le fonctionnement établi par la charte. »*

*Au terme de cette lecture, Monsieur le Maire rappelle qu'il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'autorisation donnée à Monsieur le Premier Adjoint de signer cette convention et d'octroyer la subvention de 23.000€ mais ne souhaite pas de questions ou commentaires divers sur le reste de ses propos ou les raisons de sa décision de déléguer ceci à Monsieur le Premier Adjoint.*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **DIX-SEPT voix POUR, CINQ voix ABSTENTION** (Mesdames GIANASTASIO – ALLARD – Messieurs LOUIS – DERDERIAN – HUYGHE),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie avec l'association « Peypin en fête et adoptée le 5 avril dernier ;

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022 ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Décide de modifier la convention d'objectifs et de moyens, initialement signée avec l'association Peypin en fête pour en confier exclusivement à Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint, la signature et le suivi de sa bonne application ;
- D'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint à signer toutes pièces nécessaires, notamment la convention, ainsi que les éventuelles commandes en lien avec son objet.

<b>058/2022 - Contrat enfance jeunesse – avenant à la convention d'objectifs et de financement 2018/2022</b>
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur le Directeur Général qui rappelle au Conseil Municipal qu'une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF, le 24 décembre 2018, pour la prestation de service « Contrat enfance jeunesse » (CEJ).

Dans le cadre de la réforme des modes d'accueils conduite en 2021, les Relais Assistants Maternels sont renommés « Relais petite enfance » (REP) et ils sont définis comme un service de référence de l'accueil du jeune enfant pour les parents et les professionnels. Afin de tenir compte des évolutions réglementaires et de répondre aux enjeux du secteur, la convention d'objectifs et de financement de la prestation de service « CEJ » doit intégrer l'action « REP Territorial des Collines ».

Il convient donc de signer, pour ce faire, un avenant à cette convention qui prend en compte cette action jusqu'au 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire reprend la parole et demande donc au Conseil Municipal de l'autoriser à signer un avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône pour l'intégration du REP Territorial des Collines au « CEJ ». Cet avenant viendra compléter la convention d'objectifs et de financement Etablissement de Jeunes Enfants du 24 décembre 2018.

Entendu cet exposé,

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix** POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

Après en avoir délibéré,

- Article unique : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant « prestation de service C.E.J. » à la convention d'objectifs et de financement initiale et dont le terme est fixé au 31/12/2022.

**059/2022 - Acquisition amiable de la parcelle de terrain AR 37 aux consorts OLMO en vue de réaliser un parking pour le cimetière communal**

Monsieur le Maire expose au Conseil que la parcelle de terrain cadastrée AR 35, sise rue Abbé Emile VALLIER (à Peypin) est à vendre.

Ce terrain d'environ 740 m<sup>2</sup> est situé à proximité du cimetière communal et en l'état de friche.

Dans le cadre du projet d'aménagement d'un parking public pour ce site et compte tenu des caractéristiques de cette parcelle, il a été convenu une acquisition à l'amiable avec les vendeurs (Violette OLMO, Nicole OLMO épouse Vincent PALERMO et Jean OLMO) aux conditions définies dans le projet d'acte soumis à l'examen de l'assemblée :

- 1) Exécution de travaux d'aménagement permettant de créer sept places de stationnement ;
- 2) La somme due par la commune sera intégralement compensée ultérieurement, par dation en paiement, de trois places de stationnement aux consorts OLMO et ce conformément aux dispositions des articles 1347 et suivants du Code civil.
- 3) La livraison prévisionnelle des emplacements est prévue dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2023.



**Teneur des discussions :**

Néant

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu le projet d'acte établi par Maître SERRA, notaire à SAINT ZACHARIE (Var),

Vu l'inscription au budget 2022 du montant nécessaire à l'acquisition,  
Vu l'estimation du bien réalisée par le service des Domaines le 28/02/2022 (N° de dossier OSE2021-13073-74585),

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

- Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 7.500 € et à payer par dation ultérieure de trois places de stationnement ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'acquisition dressé à cet effet.

**060/2022 - Motion pour le maintien du libre accès aux transports**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la communauté d'agglomération (C.A.) du pays d'Aubagne et de l'Etoile (devenu depuis « Conseil de Territoire 4 » avec l'entrée en vigueur de la Métropole) a instauré la gratuité des transports publics pour tous en 2009.

L'objectif était à la fois écologique en diminuant le trafic automobile, et donc la pollution liée entre autres au CO2, mais aussi social, en réduisant le budget transport des familles.

Depuis cette date, les lignes régulières, les services scolaires et le transport à la demande sont donc gratuits pour tous et sur les douze communes du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

La dernière évolution législative (la loi 3DS du 01/07/2022), en supprimant les Conseils de territoire et renforçant les pouvoirs de la Métropole repose la question de la gratuité de ce genre de transports, qui ne pourrait plus être maintenue.

Or, la gratuité actuelle :

- Incite les automobilistes à utiliser les transports en commun et contribue ainsi à diminuer la pollution de l'air et les phénomènes de congestion de circulation ;
- Permet l'augmentation du pouvoir d'achat des ménages aux revenus modestes ;
- Participe à la redynamisation des centres villes.

Face à cette perspective, les élus du Conseil municipal de Peypin réaffirment solennellement leur choix d'un maintien de la gratuité des transports pour les lignes régulières, les services scolaires et le transport à la demande.

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

- ADOPTE cette motion.

**061/2022 - Subvention aux caisses des écoles pour les spectacles de fin d'année**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame ANGELI qui rappelle au Conseil Municipal que les Caisses des Écoles de la commune sont des établissements publics communaux.

Elles sont chacune administrées par un comité composé de membres de droit – le maire ou son représentant, en l'occurrence l'adjointe en charge des affaires scolaires, un inspecteur de l'Éducation Nationale, un membre désigné par le Préfet, 3 conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal – et de membres sociétaires – 4 membres répartis en 2 collèges (représentant les enseignants et les parents d'élèves).

La mission de la caisse des écoles, définie à l'article L 212-10 du code de l'éducation, est de faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Mais les caisses gèrent des activités très différentes selon les communes. Cela peut aller des services sociaux comme les colonies de vacances pour les enfants des écoles aux cantines ou transports scolaires, garderies...

Le budget de la Caisse des Écoles est essentiellement alimenté par une subvention de la Ville.

Les dépenses consistent en général en l'achat de fournitures scolaires, de livres et matériels pédagogiques, la location des photocopieurs, ceci pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires publiques de la ville et pour les structures liées, RASED et centre médico-scolaire, notamment.

Dans ce cadre, cette année, il est proposé à l'assemblée d'octroyer un crédit de fonctionnement destiné au financement des spectacles de fin d'année, à raison de 875,00 € par Caisse des Ecoles

**Teneur des discussions :**

*Néant*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

Par **VINGT-DEUX voix POUR**

Entendu cet exposé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale réunie le 12 octobre 2022,

- D'attribuer une subvention de 875,00 € à chacune des quatre Caisses des Écoles de la commune au titre de l'année 2022 (imputation budgétaire : 657361).

**Questions orales et écrites :**

**QUESTIONS DU GROUPE GENERATION PEYPIN :**

1. Le groupe Génération Peypin s'interroge sur les difficultés rencontrées par l'Association Peypin en Fête et souhaite avoir des précisions sur :

La convention liant la Mairie et cette association :

A-t-elle été signée ? Si ce n'est pas le cas quels sont les points bloquants ?

La subvention votée en CM du 05 avril 2022 à cette association :

A-t-elle été versée ? Si ce n'est pas le cas pourquoi ?

2. Le groupe Génération Peypin a été alerté sur l'inquiétude de certains habitants de Peypin vis à vis de la future mise en place du PLUI et souhaite avoir des précisions sur :

Le cadre légal dans lequel sont traitées à ce jour les demandes des Peypinois concernant l'urbanisme et en l'attente de la mise en place du PLUI.

Les dispositifs, prévus spécifiquement par la Mairie de Peypin (réunions publiques, débat en conseil municipal...) pour informer les Peypinois des conditions particulières de la mise en place du PLUI à Peypin.

-----  
Monsieur le Maire répond :

1. Concernant l'association Peypin en fête, il ne souhaite désormais plus s'en occuper et délègue ceci à Monsieur le Premier Adjoint.

2. Concernant le PLUI, il répond que c'est à la Metropole de mettre en place des réunions d'informations car la commune n'a ni le temps ni les moyens nécessaires pour cela. Il précise que le service urbanisme reçoit les demandes des administrés, que le PLUI est consultable sur internet, qu'il a reçu des administrés à ce sujet lors de RDV en Mairie et qu'une enquête publique est ouverte et une permanence avec un commissaire enquêteur est également mise en place en mairie.

---

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18H39.**

Le Maire,  
Jean Marie LEONARDIS



La Secrétaire de Séance,  
Nadine ANGELI

---

Le présent procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Il sera par ailleurs tenu à disposition du public sous forme papier sur simple demande.